Décembre 1903

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

30 décembre 1903.

Décret

concernant

la participation de l'Etat à l'alimentation de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 49 et 50 de la loi sur l'instruction primaire du canton de Berne, du 6 mai 1894;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La Caisse cantonale des instituteurs bernois, fondée en 1818, devra se transformer en une caisse d'assurance pour le corps enseignant des écoles primaires du canton de Berne.

Cette caisse d'assurance possède la personnalité civile.

Art. 2. Tous les instituteurs et institutrices primaires du canton qui, au 1er janvier 1904, n'auront pas encore atteint leur 43e année, en font obligatoirement partie.

Les membres du corps enseignant bernois qui ne sont pas soumis à cette obligation, auront en tout temps droit d'entrée dans la Caisse moyennant paiement d'une finance d'admission dont le montant sera fixé d'après la technique des assurances.

Quant aux instituteurs et institutrices qui seront patentés après la mise en vigueur du présent décret, ils deviendront membres de la Caisse dès leur entrée au service de l'Etat, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge susindiquée. 30 décembre 1903.

Art. 3. Il sera accordé à l'Etat une représentation équitable dans l'administration de la Caisse. Le soin de désigner cette représentation appartient au Conseil-exécutif.

Les fonds disponibles de la Caisse seront, conformément aux décisions du Conseil-exécutif, placés à la Caisse hypothécaire ou à la Banque cantonale, qui devront en payer l'intérêt au taux de $3^1/_2$ % au moins.

Art. 4. Les statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le Conseil-exécutif a en tout temps le droit de s'assurer par des expertises techniques de la situation de la Caisse.

Art. 6. L'Etat participe à l'alimentation de la Caisse par des subventions annuelles. La subvention annuelle est fixée à 100,000 fr. au moins, pendant les cinq premières années; elle sera prélevée sur la subvention fédérale à l'école primaire publique. Ensuite, le montant de cette subvention sera fixé tous les cinq ans, par arrêté du Grand Conseil, d'après les principes mathématiques de la technique des assurances.

Les cotisations des membres du corps enseignant sont fixées par les statuts. La somme de ces cotisations doit être égale au moins à la subvention de l'Etat.

Celui-ci se réserve le droit d'accorder encore des subsides aux instituteurs et institutrices qui ne sont pas

30 décembre 1903.

tenus de faire partie de la Caisse d'assurance, mais qui veulent cependant en devenir membre en payant la finance d'admission.

Art. 7. Les statuts de la Caisse régleront l'emploi des dons et legs qui pourraient lui être faits.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Dès maintenant, les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs, tant ceux qui en font partie à titre facultatif que ceux qui en font partie à titre obligatoire, perdent tout droit aux pensions de retraite prévues à l'art. 49 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.

Berne, le 30 décembre 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.